

Informations relatives à la mise en place du Contrat d'Engagement Républicain

Mars 2022

Pôle de Performance sociale - FFHandball

Le contrat d'engagement républicain (CER) est entré en vigueur au 02/01/2022 et il constitue un engagement des associations à respecter les principes de la République. Il devient obligatoire dans le cadre des demandes de subvention et d'attribution d'agrément.

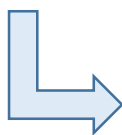
Il n'est pas synallagmatique : seule l'association s'engage moralement à le respecter. Il est en revanche opposable par les autorités en cas de non-respect.

Globalement, l'association s'engage à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- S'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

I / Le contrat d'engagement républicain comprend 7 engagements

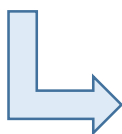
1 / Respect des lois de la République



Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi violente ou susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

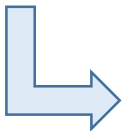
2 / La liberté de conscience



L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

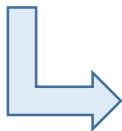
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

3 / La liberté des membres de l'association



L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

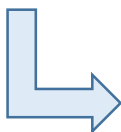
4 / Egalité et non-discrimination



L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée, qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

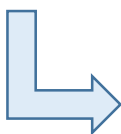
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

5 / Fraternité et prévention de la violence



L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque, et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

6 / Respect de la dignité de la personne humaine



L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

7 / Respect des symboles de la République



L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la république.

II / Le contrat d'engagement républicain est obligatoire

- Pour une demande de subvention (dans le Cerfa de demande l'association devra attester et déclarer qu'elle a souscrit au CER) ;
- Pour une demande d'agrément (éligibilité à l'engagement du service civique auprès de l'Agence du service civique ou agrément du ministère chargé des sports pour les fédérations sportives) ;
- Pour une demande de reconnaissance d'utilité publique.

III / Ce qu'implique le contrat d'engagement républicain

Le CER doit être **souscrit par le représentant légal de l'association**. Le représentant légal de l'association doit donc signer tout dossier cerfa de demande de subvention qui sera désormais présenté sous cette forme dans la dernière partie intitulée "Attestations".

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

Si le signataire n'est pas le représentant statuaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives³, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;
- que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;
- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'Etat, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclarations de cette charte ;
- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)³

inférieur ou égal à 500 000 €
 supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :

_____	€ au titre de l'année ou exercice	_____
_____	€ au titre de l'année ou exercice	_____
_____	€ au titre de l'année ou exercice	_____
_____	€ au titre de l'année ou exercice	_____

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le _____ à _____

Signature

Insérez votre signature en cliquant sur le cadre ci-dessus

Les associations déjà agréées ou reconnues d'utilité publique sont réputées comme satisfaisant déjà le CER et sont donc dans l'obligation de le respecter.

L'association doit informer ses membres qu'elle a souscrit au CER (par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne de l'information sur son site internet) et faire en sorte qu'il soit respecté par ses dirigeants, membres, salariés et bénévoles et faire cesser les éventuels manquements.

Le non-respect des 7 engagements du CER peut entraîner des sanctions administratives :

- Refus d'une subvention ou d'un agrément ;
- Retrait d'une subvention ou d'un agrément ;
- Retrait des aides versées dans le cadre de l'accueil d'un jeune en service civique (puis 5 ans d'inéligibilité à l'agrément service civique) ;
- Refus ou retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

IV / A retenir

Associations concernées

- Celles qui demandent une subvention publique
- Celles qui demandent un agrément d'Etat
- Celles qui demandent un service civique

Principes à respecter au travers des 7 engagements

- Liberté, égalité, fraternité
- Caractère laïque de la République
- Dignité de la personne humaine
- Symboles de la République
- Ordre public

Obligations concrètes

- Informer les membres de l'association
- Veiller au respect du CER
- Faire cesser les manquements

Références :

⇒ Loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043964778>

⇒ Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609#:~:text=Dans%20les%20r%C3%A9sum%C3%A9s-,D%C3%A9cret%20n%C2%B0%202021%2D1947%20du%2031%20d%C3%A9cembre%202021%20pris,un%20agr%C3%A9ment%20de%20l'Etat>

**Le pôle de performance sociale
Mars 2022**